



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2021- 347 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société PANIER PROVENCAL pour son installation
sur le territoire de la commune de Tarascon**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 20 (L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-167 A délivré le 03 avril 2009 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 2 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 août 2021 ;

Vu les avis de la sous-préfète d'Arles en date des 8 et 22 septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 11 octobre 2021 suite à la procédure contradictoire ;

Considérant que la société TOMATOLAND a été autorisée, par arrêté préfectoral du 3 avril 2009, à exploiter une usine de transformation de tomates, située sur la commune de Tarascon ;

Considérant que par récépissé du 2 décembre 2009, il a été acté la reprise des activités de la société TOMATOLAND par la société PROVENCE TOMATES ;

Considérant que par courrier du 28 septembre 2019 la société PANIER PROVENCAL déclare être le nouvel exploitant de cette usine ;

Considérant ainsi que les prescriptions l'arrêté d'autorisation du 3 avril 2009 s'impose à la société PANIER PROVENCAL pour l'exploitation de cette unité de transformation de tomates ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 13 juillet 2021 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), il a été constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse. Le contenu du diagnostic attendu est détaillé à l'article 4.1.4.1 de son arrêté préfectoral.
- La hauteur du stockage des palettes est supérieure à 3 m (environ 6 m).
- L'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens de protection contre la foudre au niveau des bâtiments Production, Chaufferie et Machinerie Appolo conformément aux conclusions de l'analyse de la société Electro Sun du 05 mars 2008.
- Le site ne dispose pas de deux poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, ni de RIA.

- le site ne dispose pas des installations permettant l'auto-surveillance des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. En particulier :
 - Le site ne dispose pas de deux piézomètres (en amont et en aval du site)
 - Le relevé de la hauteur d'eau n'est pas réalisée sur le seul piézomètre du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.4, 7.2.2.1, 7.2.4, 7.5.3 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE PANIER PROVENCAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société LE PANIER PROVENCAL exploitant une usine de transformation de tomates sis 5 rue des Pâturages - ZA du Roubian sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en réalisant et transmettant **avant le 30 juin 2022** le diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.

Article 2

La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en respectant la hauteur de 3 mètres pour le stockage des palettes **sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3

La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en mettant en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre définie dans l'étude réalisée par la société Electro Sun le 05 mars 2008 sous **6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4

La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en dotant son installation d'un second poteau incendie et de robinets d'incendie armés **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5

La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 susvisé en réalisant :

- un second piézomètre pour assurer le suivi des eaux souterraines **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- le suivi de la hauteur des eaux souterraines trimestriellement.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le maire de Tarascon,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, **05 NOV. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yves CORDIER